



LE HOULME

Département de la Seine Maritime

PLU

révision du P.O.S.
élaboration du Plan
Local d'Urbanisme

ANNEXE SANITAIRE

DOCUMENT APPROUVE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

mai 2007

chargé d'études du P.L.U.:



Perspectives Yves et Gauvain ALEXANDRE
urbanistes

Cidex 7 76890 BUTOT Tél.: (33) 02 35 34 76 83 Fax: (33) 02 35 34 78 97

eau potable, assainissement, traitement et collecte des déchets

alimentation en eau potable

Depuis le 1^{er} janvier 2005, à la place du syndicat Intercommunal de Malaunay-Montville, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise assure l'alimentation en eau potable de la commune du Houlme.

L'eau distribuée qui provient des sondages des Sondres et des Anglais est achetée au Syndicat de la Région de Montville qui en assure la gestion.

Les contrôles effectués par la DDASS et l'exploitant attestent que la qualité tant physicochimique que bactériologique de l'eau distribuée est excellente ; 100% des résultats étant conformes aux normes (année 2004).

Par ailleurs, pour cette même année :

- le rendement des réseaux a été estimé à 71.2% (sur l'ensemble du syndicat)
- et la consommation annuelle des 1813 abonnés de la commune était de 201 450m³.

assainissement des eaux usées et pluviales

L'Agglo de Rouen gère l'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune. Le système de collecte est de type séparatif. Ainsi, les eaux usées sont traitées in fine à la station d'épuration « Émeraude » situé sur le territoire de la Commune de petit Quevilly. Les eaux pluviales collectées sont dirigées principalement au Cailly.

Par ailleurs, les écarts situés dans la partie « rurale » de la commune ou certaines habitations difficilement raccordables ont un dispositif d'assainissement autonome (non collectif). A ce titre, conformément à la réglementation, l'Agglo Rouennaise définit le zonage d'assainissement. Celui-ci a vocation à préciser les secteurs de la commune qui seront assainis en collectif ou en non collectif.

NOTICE DE PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ À LA STEP EMERAUDE

Le système d'assainissement relié à la station d'épuration Émeraude comprend l'ensemble des réseaux d'assainissement de 34 communes (cf. carte jointe) dont la liste est donnée ci-après :

AMFREVILLE LA MIVOIE
BIHOREL
BONSECOURS

BELBEUF
BOIS GUILLAUME
CANTELEU

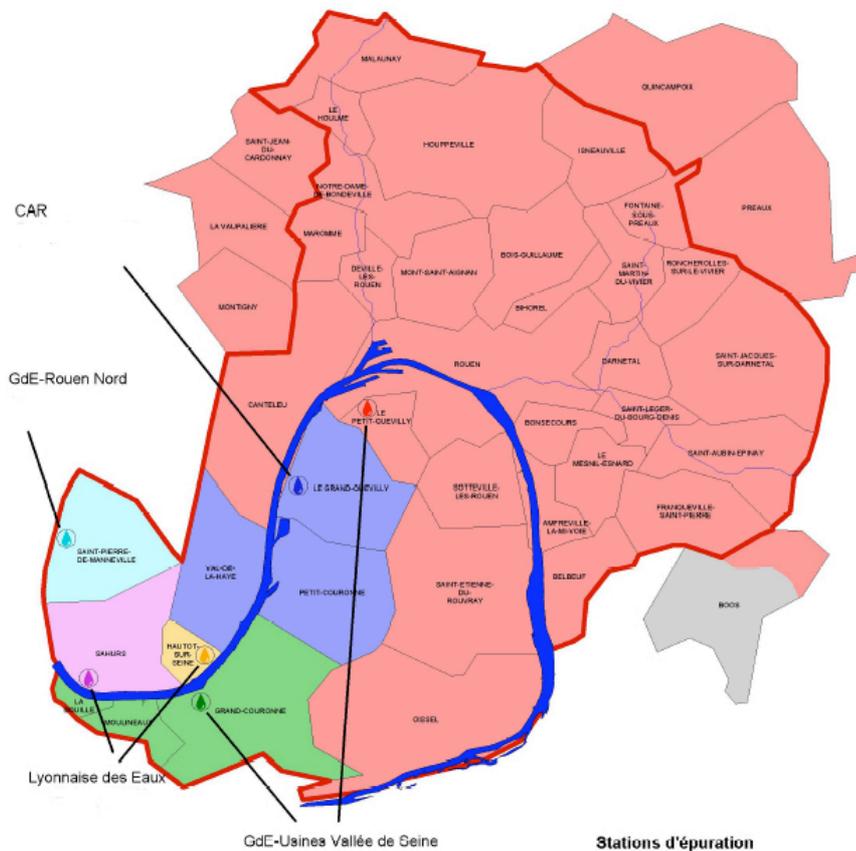
DARNETAL
 FONTAINE SOUS PREAUX
 HOUPEVILLE
LE HOULME
 MAROMME
 MONT SAINT AIGNAN
 OISSEL
 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
 SAINT AUBIN ÉPINAY
 SAINT JACQUES SUR DARNETAL
 SAINT MARTIN DU VIVIER

DEVILLE LES ROUEN
 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
 ISNEAUVILLE
 MALAUNAY
 MESNIL ESNARD
 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
 PETIT QUEVILLY
 ROUEN
 SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
 SAINT LEGER DU BOURG DENIS
 SOTTEVILLE LES ROUEN

Hors périmètre de l'Agglomération de Rouen :

BOOS (une partie)
 PREAUX
 SAINT JEAN DU CARDONNAY

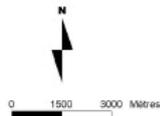
MONTIGNY
 QUINCAMPOIX
 LA VAUVALIERE



**Stations d'épuration
 (en eq/hab)**

- 550 000 (Le Petit-Quevilly)
- 58 000 (Le Grand-Quevilly)
- 20 000 (Grand-Couronne)
- 1 200 (Sahurs)
- 800 (St-Pierre-De-Manneville)
- 300 (Hautot-Sur-Seine)

Périmètre de l'Agglomération de Rouen



NB : Les communes de La Vaupalière, Montigny, Préaux, Quincampoix, Saint-Jean-Du-Cardonnay et une partie de celle de Boos sont raccordées au système d'assainissement de l'Agglomération de Rouen

Sur la base des données 2005, le réseau, long de 1 665 km, comporte :

- **588** km de réseau unitaire
- **614** km de réseau séparatif
- **401** km de réseau pluvial
- **69** déversoirs d'orage dont :
 - 5 sont > 600 kg de DBO₅/j ;
 - 17 sont compris entre 120 et 600 kg de DBO₅/j.
- **211** postes de refoulement
- **124** chambres à sables
- **111** bassins pluviaux
- **7** bassins unitaires
- **10** séparateurs à hydrocarbures.

Le nombre d'habitants raccordés est de **337 653**.

Le taux de raccordement est de **96%**.

Le taux de collecte est de **99 %**.

Le flux de pollution rejeté par les industriels représente environ 97 000 EH (équivalents habitants) (soit 22 % du flux reçu par la STEP).

La station d'épuration située à Petit Quevilly est d'une capacité de **550 000 EH**.

Elle comporte :

- un bassin tampon de 21 000 m³ ;
- un prétraitement des eaux ;
- une décantation primaire ;
- un traitement biologique pour l'élimination du carbone, de l'azote et partiellement du phosphore ;
- une incinération des boues ;
- une unité de traitement des sables ;
- une réception de matières de vidange et une autre réception de boues extérieures (liquides ou pâteuses) ;
- une désodorisation chimique.

Elle est dimensionnée pour traiter :

- 85 000 m³/j ;
- 30 T de DBO₅/j.

Le niveau de traitement est de :

- DCO ≤ 90 mg/l ou 75 % de rendement
- DBO₅ ≤ 25mg/l ou 80% de rendement
- MEST ≤ 30 mg/l ou 90 % de rendement
- NGL ≤ 20 mg/l ou 70 % de rendement
- Pt > 10 mg/l ou 46 % de rendement

Le rejet de la station s'effectue en Seine.

La Direction de l'Assainissement est certifiée ISO 14 001 depuis janvier 2000 sur l'ensemble de ce système d'assainissement (collecte et traitement).

le traitement et la collecte des déchets

La gestion des déchets de la commune du Houlme s'effectue dans le cadre de la Communauté d'agglomération rouennaise (Agglo de Rouen).

Le ramassage se fait sur la base d'un tri sélectif effectué sous la responsabilité des particuliers :

- les déchets recyclables (bouteilles en plastique, cartonnettes, briques alimentaires, boîtes métalliques, journaux-magazines et prospectus) sont ramassés chaque mercredi (sac bleu)
- les déchets verts sont ramassés chaque mercredi (sac transparent)
- le verre doit être déposé dans des colonnes d'apport volontaire
- les déchets non recyclables sont ramassés chaque mardi et chaque samedi

Le traitement de ces déchets est effectué par le SMEDAR.

Les Houlmois ont en outre accès à toutes les déchetteries de l'agglomération, et notamment à celle de Maromme / Saint Jean du Cardonnay, qui est la plus proche, selon un tri différenciant les gravas inertes, les encombrants, les déchets verts, la ferraille, le bois, les déchets toxiques, les cartons d'emballages, le verre et les journaux-magazines.

Une collecte de porte à porte pour les encombrants est également organisée sur rendez-vous.

Le SMEDAR effectue le traitement de ces déchets selon un Schéma Global :

- Une filière de valorisation matière débouche sur le recyclage industriel de produits " propres et secs " conditionnés dans un centre d'affinage. il s'agit, pour l'essentiel, d'emballages domestiques et de journaux magazines.
- Une filière de valorisation agronomique assure le traitement de déchets fermentescibles susceptibles de produire un compost utilisable comme amendement des sols. Les déchets actuellement traités sur le site de compostage en activité sont essentiellement constitués de tontes de gazon ou de produits d'élagage. L'extension de la gamme à d'autres produits issus notamment de la consommation individuelle ou collective est actuellement à l'étude.
- Une filière de valorisation énergétique (incinération avec production d'électricité) assure le traitement des produits qui ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation dans les filières précédentes.

Après traitement dans les établissements spécialisés qui accueillent ces produits, peuvent subsister des sous-produits eux-mêmes valorisables : c'est le cas, notamment des mâchefers, issus de l'incinération, qui peuvent être utilisés en technique routière.

Au terme de ces différentes étapes, les résidus, souvent toxiques, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation complémentaire (les " déchets ultimes ") sont stockés dans des centres d'enfouissement techniques qui

selon la toxicité des produits, ont subi des aménagements techniques strictement réglementés et sont classés en 3 catégories (ou "classes").

Depuis le 1^{er} janvier 2004, un règlement de collecte communautaire est en vigueur.

Il précise notamment que, pour tout projet de construction ou de réhabilitation d'immeubles collectifs ou tout projet d'aménagement d'une nouvelle zone d'habitation, les constructeurs et les aménageurs doivent se conformer aux prescriptions du règlement spécialement lorsqu'elles définissent les caractéristiques des locaux réservés au stockage des déchets et des voies d'accès, notamment en impasse, afin de permettre des conditions d'accès optimisées aux véhicules de collecte.

Comme le prévoit l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, ce règlement et les fiches techniques qu'il comporte figure en annexe au PLU.